

# UNION CYCLISTE THYEZ-MARIGNIER

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre UNION CYCLISTE THYEZ-MARIGNIER.

## ARTICLE 2 : But

Cette Association a pour but la pratique du cyclotourisme et du vélo tout terrain (VTT) dans un esprit indépendant de la compétition.

## ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de THYEZ. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée Générale en sera informée.

## ARTICLE 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## ARTICLE 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- a) Seront membres actifs ou adhérents les personnes ayant payé la cotisation annuelle.
- b) Seront membres d'honneur les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. La cotisation ne sera pas exigée pour les membres d'honneur.

## ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur,
- pour non paiement de la cotisation,
- pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au Comité Directeur.

## ARTICLE 8 : Affiliation

L'Association est affiliée à l'U.F.O.L.E.P. (Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique), elle-même section sportive de la Ligue de l'Enseignement. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations et des comités dont elle relève.

## ARTICLE 9 : Administration de l'Association

L'administration de l'Association est conduite par un conseil de membres, appelé Comité Directeur, élu chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sont majeurs et rééligibles. Le Comité Directeur devra compter un minimum de six et un maximum de quinze personnes. Il choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un Président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Ces six personnes constituent le Bureau de l'association. En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Le renouvellement du Comité Directeur se fera chaque année par tiers sortant.

#### ARTICLE 10 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du tiers de ses membres. Chacune de ses réunions fera l'objet d'un compte-rendu écrit sur un registre réservé à cet effet.

Le Comité Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Il est plus particulièrement destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il sera validé par l'Assemblée Générale.

#### ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire compte tous les membres de l'Association et se réunit chaque année dans le courant du quatrième trimestre de l'année civile. Les membres sont convoqués par le Président et le Secrétaire, une quinzaine de jours avant la date fixée. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. Le Président y présente le rapport moral de l'Association. Quant au trésorier, il rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé (par bulletin secret si un membre au moins le demande) au renouvellement des membres du Comité Directeur.

#### ARTICLE 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Comité Directeur, ou du quart des membres adhérents de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 14 : Finances de l'Association

Les ressources de l'association se composent : de la partie des cotisations qui n'est pas reversée à l'U.F.O.L.E.P. ; de la vente de produits fournis par l'association; de subventions éventuelles; de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes qui rendront leur rapport à l'Assemblée Générale suivante.

#### ARTICLE 15 : Responsabilité

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ce qui concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance du Club.

Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.